



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 6 MARS 2019 -

DÉCISION N° 19 - 02 - 015

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 janvier 2019 s'est réuni le mercredi 6 mars 2019 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint :

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 10 : La prise en charge de frais de santé et d'indemnisation de perte de salaire consécutifs à des accidents en service.

I – L'indemnisation de perte de salaire de Monsieur Bruno Chavalard.

Monsieur Bruno Chavalard, sapeur-pompier volontaire au sein du centre d'incendie et de secours de Saint Romain le Puy, a été victime d'un accident en service commandé le 5 mars 2000. A la suite duquel, il a déclaré une rechute le 10 février 2017 entraînant une intervention chirurgicale et des arrêts de travail jusqu'au 30 juin 2017.

Lors de sa séance du 4 mai 2017, la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales a émis un avis favorable à l'imputabilité au service de cette rechute.

Le SDIS a alors procédé à la déclaration de cette rechute en date du 14 juin 2017 auprès de la compagnie d'assurance QUATREM, titulaire du contrat d'assurance risques statutaires en 2000.

Malgré une relance en date du 4 janvier 2018 et une réclamation auprès de leur service contentieux le 10 juillet 2018, aucun retour favorable n'a été transmis au service à ce jour. Si une solution a été trouvée pour les frais médicaux au travers de la prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie et la mutuelle de l'intéressé, reste en suspens la question de la perte de salaire. En effet, suite aux arrêts de travail du 10 février 2017 au 30 juin 2017, Monsieur Bruno CHAVALARD, infirmier titulaire au centre hospitalier du Forez, a subi une perte de salaire importante. Au travers des éléments fournis par l'employeur, le montant s'élève à :

- ⇒ une perte mensuelle pour l'année 2017 de 586,33 euros net
- ⇒ une perte de prime de service annuelle 2017 d'un montant de 2 022,52 euros net

Soit un total de 2 608,85 euros.

II – La prise en charge de frais de santé pour Monsieur Cédric Fanjat.

Le 26 février 2010, Monsieur Cédric Fanjat, sapeur-pompier professionnel, a été blessé lors d'un accident de service et a été placé en arrêt de travail jusqu'au 30 septembre 2011. Des soins sont actuellement toujours prescrits dans le cadre de protocoles de soins post-consolidation.

Lors de sa séance du 17 janvier 2019, la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales a émis un avis favorable partiel à la prise en charge des actes médicaux et paramédicaux prescrits dans le cadre du dernier protocole établi pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Aussi, sur proposition du médecin-chef du service, est formulée une proposition de prise en charge à titre exceptionnel des soins suivants, non pris en charge par la compagnie d'assurance :

- ⇒ une paire de semelles orthopédiques supplémentaire par an (180 euros),
- ⇒ une séance de viscosupplémentation du genou droit par an (250 euros),
- ⇒ l'achat d'un électro-stimulateur (250 euros),
- ⇒ une infiltration genou et épaule par an si besoin et après accord du médecin-chef (150 euros par acte).

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**



Article 1 :

A titre exceptionnel, et sous réserve de la transmission des justificatifs requis, le bureau décide de prendre en charge les frais relatifs à la perte de salaire suite à l'accident survenu en service commandé le 5 mars 2000 et dont a été victime Monsieur Bruno Chavalard, sapeur-pompier volontaire.

Ainsi, la prise en charge s'effectuera à hauteur de 2 608,85 euros, correspondant à :

- ⇒ une perte mensuelle pour l'année 2017 de 586,33 euros net
- ⇒ une perte de prime de service annuelle 2017 d'un montant de 2 022,52 euros net

Article 2 :

A titre exceptionnel, et sous réserve de la transmission des justificatifs requis, le bureau décide de prendre en charge les frais consécutifs à l'accident de service subit le 26 février 2010 par Monsieur Cédric Fanjat, sapeur-pompier professionnel.

L'ensemble de ces frais non pris en charge par la compagnie d'assurance sont les suivants :

- ⇒ une paire de semelles orthopédiques supplémentaire par an (180 euros),
- ⇒ une séance de viscosupplémentation du genou droit par an (250 euros),
- ⇒ l'achat d'un électro-stimulateur (250 euros),
- ⇒ une infiltration genou et épaule par an si besoin et après accord du médecin-chef (150 euros par acte).

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Georges ZIEGLER